REVUE

DE

VITICULTURE

TOME LX

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE — 1924

(JANVIER A JUIN)

4

REVUE
DE
VITICULTURE

JOURNAL DE LA VITICULTURE FRANÇAISE ET MONDIALE

FONDÉE ET DIRIGÉE PAR

P. VIALA

Membre de l'Institut et de l'Académie d'Agriculture,
Député de l'Hérault,
Professeur de Viticulture à l'Institut National Agronomique,
Inspecteur Général de la Viticulture (*e. c.*)
Propriétaire-Viticulteur.

RÉDACTEUR EN CHEF : **P. MARSAIS**
Ingénieur agronome,
Chef des Travaux de Viticulture à l'Institut National Agronomique,
Directeur intérimaire de la Station de recherches viticoles de Paris.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : Dr FRANK VIALA

TOME LX

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE — 1924

(JANVIER A JUIN)

PARIS
BUREAUX DE LA "REVUE DE VITICULTURE"
35, BOULEVARD SAINT-MICHEL, Vème

1924

31e Année. — Tome LX N° 1540 Paris, 3 Janvier 1924.

REVUE DE VITICULTURE

LA PROHIBITION

Du point de vue international, l'avenir de cette grande richesse française qu'est le vin est doublement menacé, par le déséquilibre persistant des conditions du commerce mondial consécutif à la guerre, et par la campagne prohibitionniste qui, partie des Etats-Unis, où elle a momentanément triomphé, s'efforce de poursuivre ses avantages dans les deux continents.

Il est permis d'espérer que nous triompherons dans un délai plus ou moins proche de la première de ces difficultés : la solution en est, il est vrai, conditionnée par la situation diplomatique, et dépend en grande partie de l'action des gouvernements, mais il y a tout lieu de penser que l'accord des hommes de bonne volonté pourra orienter la politique des divers Etats vers les réglementations libérales qui s'imposent chaque jour davantage.

Il en va différemment en ce qui concerne la campagne prohibitionniste, qui doit être de plus en plus la préoccupation essentielle de tous ceux qu'intéresse la défense du vin français. Forts d'un premier succès aux Etats-Unis, et sans égard pour les avertissements que constituent pour eux certains échecs retentissants subis depuis lors dans divers pays, les prohibitionnistes sont résolus à ne pas désarmer. Dans le *Heart's International* d'octobre dernier, un publiciste à leur dévotion, M. Frazier Hunt, annonçait que l'Europe serait sèche en 1935 : dans la seule année 1922, les ligues prohibitionnistes ont engagé 22 millions de francs pour leur propagande par le film, le tract et la presse. Nous nous trouvons en présence d'une offensive, dont il serait puéril de nier l'importance.

Pour combattre avec succès un ennemi, il faut tout d'abord connaître ses forces exactes ; le présent rapport s'est proposé de rappeler en peu de mots les origines et les tendances du mouvement prohibitionniste, en même temps que les leçons que comporte la récente expérience américaine.

I

Ce serait une erreur de croire que le mouvement prohibitionniste, aux Etats-Unis comme dans le reste du monde, soit un héritage direct de la guerre. Un publiciste américain, David Lawrence, dans une étude très complète sur la prohibition, publiée récemment par divers journaux améri-

cains, fixe les origines de la campagne actuelle à l'année 1827. Il est, en tout cas, hors de doute que dès la première moitié du XIXe siècle, les Etats du Sud et du Moyen-Ouest des Etats-Unis étaient déjà travaillés par l'idée prohibitionniste : celle-ci visa tout d'abord et essentiellement le « saloon » ou bar populaire, foyer à la fois d'alcoolisme et de politique subversive : les « saloons » étaient alors généralement la propriété de grands brasseurs ou fabricants de whisky, qui les faisaient exploiter par des gérants, souvent suspects, lesquels transformaient leurs établissements en asiles de débauche, présentant un réel danger de contamination morale et physique pour la jeunesse.

Dans le Sud, le mouvement prit une ampleur spéciale dès le début du siècle, en raison des excès auxquels les nègres s'y livraient sous l'influence du gin. Plusieurs Etats, comme le Maine, étaient « secs » depuis le milieu du siècle dernier. Un des arguments les plus fréquemment produits par les partisans de la prohibition actuelle est d'ailleurs, qu'avant 1920, 38 Etats sur 48 avaient déjà adopté une législation plus ou moins restrictive.

On attribue généralement l'initiative de la campagne prohibitionniste de 1919-1920 au milliardaire bien connu J.-D. Rockfeller, fondateur de la « Standard Oil C° », membre zélé d'une des églises baptistes, habitant un Etat du Sud, et décidé à employer ses richesses à la réforme morale du peuple américain. Il lui sembla que nul objectif n'était plus digne de son effort que la suppression absolue des boissons alcooliques, quelles qu'elles fussent. A ces fins, il fonda la fameuse « Ligue contre les saloons » (Anti-Saloon League), vigoureusement appuyée dans la suite par les églises méthodistes qui sont parmi les plus puissantes aux Etats-Unis.

L'Anti-Saloon League, dont le siège social fut établi à Washington et la direction assurée par un Comité de sept membres choisis pour leur talent de propagandistes et d'organisateurs, entreprit dans tous les Etats-Unis une campagne d'une extrême violence : l'opinion publique fut littéralement ameutée contre les anti-prohibitionnistes par les agents de la Ligue qui disposaient de fonds à peu près illimités.

Il n'est pas indifférent de mentionner l'appui considérable que la population féminine apporta à la campagne prohibitionniste. Fort habilement, celle-ci leur fut présentée comme une croisade contre le « saloon » ouvrier, destructeur de la vie familiale et accapareur de salaires : il n'était pas douteux que sous cette forme simpliste elle dut rencontrer leur adhésion.

De cette analyse sommaire des origines de la prohibition aux Etats-Unis (et il convient de noter que ses défenseurs ne procèdent pas autrement dans les autres pays), on retiendra utilement les deux constatations suivantes : d'une part, la nouvelle croisade est née uniquement du désir d'enrayer l'alcoolisme le plus brutal et le plus grossier, pour s'étendre arbitrairement à la consommation de toute boisson contenant de l'alcool, quelle qu'en soit la nature et quelles que soient les garanties qu'elle puisse notoirement présenter ; d'autre part, cette croisade n'a porté des effets décisifs que sous

l'influence d'un sentiment moral et religieux, d'ordre purement subjectif, et qui ne saurait en conséquence, quelque respectable qu'il soit, s'appuyer sur la réalité des faits : c'est d'ailleurs ce qui rend particulièrement dangereuse la propagande prohibitionniste.

II

Parmi les innombrables lois, décrets et arrêtés divers qui régissent la prohibition aux Etats-Unis, les trois plus importants sont les suivants :

1° Le texte établissant la prohibition sur l'ensemble des Etats-Unis, et qui résulte non d'une loi spéciale, mais d'un amendement à la Constitution lequel porte le numéro 18, et est entré en vigueur le 29 janvier 1919.

2° Le texte portant le nom de « Loi Volstead » voté le 28 octobre 1919. Cette loi a pour objet d'édicter les peines destinées à sanctionner l'application du 18e amendement : elle définit à cette occasion les « boissons enivrantes » visées par ce dernier.

3° Le texte voté le 23 novembre 1921, sous le nom de Campbell Willis Act. Il a pour objet d'interdire l'usage de la bière pour les besoins médicaux et, en outre, l'importation des vins et spiritueux tant que les stocks actuels seront considérés comme devant suffire aux besoins religieux et pharmaceutiques.

Le régime ainsi institué est radical, en ce sens que toutes les boissons alcooliques, sans excepter celles qui sont habituellement qualifiées d' « hygiéniques » telles que le vin et la bière, sont absolument prohibées. Trois dérogations sont prévues en faveur : 1° des besoins du culte ; 2° des besoins médicaux ; 3° des stocks emmagasinés chez les particuliers au moment de l'entrée en vigueur de la loi, à condition de n'être ni vendus, ni consommés sur place. On a vu que le Campbell Willis Act a temporairement supprimé les deux premières dérogations.

Ce régime a-t-il effectivement fonctionné depuis trois ans aux Etats-Unis et dans quelle mesure ?

A première vue, il paraît difficile de l'apprécier, si l'on en croit le président Harding lui-même, qui déclarait récemment (février 1923) à un interviewer que « la lutte ne faisait que commencer » et qu'une vingtaine d'années seraient nécessaires « avant que l'on puisse porter un jugement éclairé sur la question de la prohibition et de ses effets ». Point n'est besoin, peut-être, d'attendre aussi longtemps.

Un personnage nouveau a fait son apparition aux Etats-Unis, c'est le « bottlegger » ou contrebandier, dont l'ingéniosité a fait merveille au cours des dernières années.

Les officiels nient que le « bottlegging », c'est-à-dire la contrebande, obtienne des résultats sérieux ; ils ne font pas de difficulté cependant pour reconnaître que le nombre des contrebandiers ne diminue pas, mais leur optimisme se fonde sur les difficultés croissantes qu'ils rencontrent à introduire la marchandise prohibée ; on ne dissimule pas davantage que les côtes

américaines et les Etats limitrophes du Mexique et du Canada ne peuvent être encore surveillés comme il conviendrait. C'est par là, évidemment, que se glissent les boissons alcooliques, et spécialement le whisky, dont tous les témoins affirment qu'il se fait une large consommation clandestine. Les « bootleggers » édifient des fortunes énormes : M. Ernest Guy, dans l'excellent article qu'il a publié dans la *Revue de Paris* du 1er octobre dernier, signale un bénéfice de $ 80.000 réalisé en trois mois par un membre extrêmement modeste de cette corporation.

En réalité, la contrebande sévit sur les 15.000 kilomètres de la frontière américaine : le gouvernement a créé récemment des corps spéciaux de mitrailleurs et une véritable flottille de torpilleurs pour traquer les délinquants sur terre et sur mer. Ce n'est point mesure inutile : on signale périodiquement des flottes entières qui croisent en dehors de la limite des eaux territoriales américaines et ravitaillent les barques des contrebandiers.

Les colonnes des journaux sont presque quotidiennement remplies des incidents de cette lutte homérique ; qu'elle se termine fréquemment à l'avantage des contrebandiers, il n'en faut pas douter ; il est possible, notamment à New-York, de se procurer du vin ou des cocktails, si l'on consent à payer les prix exorbitants qui sont demandés.

Or, il ne manque pas de gens pour y consentir, même parmi les gens en place : le cas a été fréquemment cité de magistrats fédéraux qui, après avoir condamné au « maximum » un bootlegger, quittaient l'audience pour absorber de larges rations de whisky. On a pu ouvrir (février 1923) toute une enquête dnas la presse pour savoir si les membres du Congrès observaient eux-mêmes la loi Volstead ? Les résultats de cette enquête n'ont pas été affirmatifs, et l'Anti-Saloon League a dû s'abstenir de porter trop loin ses investigations sur ce point. Le 3 mars, la police a saisi sur un « bootlegger de luxe » une liste de ses clients où figuraient, outre six officiers supérieurs de l'armée de terre et quatre officiers généraux de l'armée de mer, plusieurs membres du Congrès et de la haute société de Washington.

Lorsque d'ailleurs la contrebande éprouve quelques difficultés à se procurer de la marchandise, elle en est quitte pour répandre des produits falsifiés et, partant, extrêmement dangereux ; on vend couramment des Sauternes ou Chambertins fabriqués en Californie, ou du Champagne fabriqué à Staten-Island, et surtout des whisky ou boissons alcooliques fabriquées avec les pires alcools d'industrie. On signale même récemment l'apparition d'une « poudre de cognac » destinée à fabriquer du cognac artificiel.

Les partisans de la prohibition affirment que l'application de la loi Volstead a eu pour effet de réduire considérablement les cas d'ivrognerie, de vider les prisons, d'améliorer dans une large mesure le « standard of living » de la classe ouvrière. Certaines statistiques tendent cependant à prouver le contraire. Il semble bien que les cas d'ivrognerie soient un peu moins nombreux, encore qu'en certaines villes, comme à Providence, ils aient augmenté depuis 1919 de 85 %, mais il est certain que l'ingestion de boissons

frelatées de contrebande et spécialement d'alcool de bois, a des effets terribles dans certaines classes de la population; les cas de folie ont augmenté de 100 % à Chicago depuis l'application de la loi Volstead. Le seul alcool de bois a causé 130 morts et 22 cas de cécité dans 21 Etats, dont celui de New-York pendant la première moitié de l'année 1922. Au cours des dernières fêtes de Noël, que des instructions spéciales s'étaient efforcées de rendre particulièrement « sèches », on a signalé dans tous les hôpitaux pour la seule journée du 25 décembre l'entrée de nombreuses personnes empoisonnées par l'alcool frelaté (50 à Boston, 24 à Détroit, 11 morts à New-York). Les chimistes officiels ont dû, devant cette épidémie, publier le moyen de reconnaître l'alcool de bois des boissons de meilleure qualité.

Enfin, contrairement aux affirmations des prohibitionnistes, la population des prisons fédérales a passé de 140.136 au 1er juillet 1917 à 140.131 au 1er juillet 1922, c'est-à-dire qu'elle s'est au moins maintenue.

Ce qui est en tout cas incontestable, c'est que depuis que le peuple américain est empêché de trouver dans les boissons saines le réconfortant nécessaire, il s'est rejeté sur les stupéfiants de toute nature, dont l'usage devient aux Etats-Unis un véritable fléau social. Dès le début de 1922, le Sénat a dû voter une loi punissant leur importation d'une amende de $ 5.000 et d'un emprisonnement dont la durée pourra atteindre 10 années. Précaution absolument vaine : l'Attorney Général de Washington fixait en janvier dernier à 4 millions le nombre de ses concitoyens qui absorbent de la cocaïne, de la morphine, de l'opium ou autres narcotiques. A Chicago seulement, le nombre des usagers de la drogue atteindrait 16.500 (déclaration du docteur Reitman, président du Council Health Committee, 19 février 1923). La grande revue *Literary Digest* a consacré, dans son numéro du 24 février, un important article « au péril national du trafic des stupéfiants ». Il n'est pas douteux que le peuple américain ne trouve en ces pratiques le plus pernicieux des dérivatifs à la privation des consommations saines.

Il semble donc acquis qu'en dépit d'efforts énormes, le gouvernement américain n'a pu encore appliquer de façon absolue le régime de prohibition ou tout au moins que son action a eu des résultats beaucoup plus nuisibles pour le corps social que l'usage normal des boissons hygiéniques.

Cette expérience est-elle de nature à inciter le gouvernement à retirer ou modifier la législation en vigueur?

Il semble que depuis quelques mois, les progrès de la campagne prohibitionniste soient stationnaires; un scandale retentissant a éclaté au sein de l' « Anti-Saloon League » dont le « manager » Anderson a été accusé de concussion avec apparence de raison; d'autre part, M. Rockfeller, son fondateur, s'en est retiré avec éclat en février dernier, motif pris de ce que cette organisation ne correspondait plus dans ses moyens comme dans son but à ses intentions. Enfin, le 13 mars dernier, en liaison avec le cas Anderson, l'Anti-Saloon League a été mise en demeure par la justice de produire sa comptabilité en tant que groupement politique, ce à quoi elle s'était tou-

jours, jusqu'aujourd'hui, opposée avec succès, se considérant comme « association religieuse ».

L'opinion a eu à diverses reprises occasion de se manifester sur la question de la prohibition, mais jamais, on doit le reconnaître, dans des conditions absolument concluantes : la revue *Literary Digest*, déjà mentionnée, a ouvert notamment en août dernier un referendum auprès de ses lecteurs ; elle a dépouillé 54.000 bulletins qui ont donné 22.716 voix à la prohibition absolue, 21.019 à une prohibition modifiée, 11.709 à son annulation.

Plus importantes ont été les élections de novembre 1922 à la Chambre des Représentants, qui compte un peu plus de 400 membres. On admet communément que 150 à 180 partisans d'une modification de la loi de prohibition ont été élus. Le père de la loi, Andrew J. Volstead, a été battu, mais à la vérité par un candidat qui s'était déclaré « plus sec que Volstead ».

Une lutte très vive est d'ailleurs menée sous toutes les formes possibles contre la prohibition. Elle est surtout dirigée par l'Association contre l'Amendement de Prohibition, dont le chef est le capitaine Stayton ; il existe également un « Comité des femmes contre l'amendement de prohibition », dont le leader, Miss Elizabeth Marbury, déploie une grande activité ; enfin, les grandes associations ouvrières sont anti-prohibitionnistes : dans cinq usines de Détroit, le referendum du *Literary Digest* a groupé 11.000 voix en faveur de la modification ou de l'annulation de la loi de prohibition contre 914 pour son maintien.

Il n'y a aucun doute que le seul résultat que pourront obtenir les anti-prohibitionnistes consiste dans la modification, non dans le retrait pur et simple de la loi de prohibition. Tous les renseignements concordent sur ce point. « L'alternative n'est pas maintenant, nous écrit un ami américain, entre la prohibition et l'ancien système, mais entre la prohibition et quelque chose de sain et de pratique. » Le mot d'ordre de l'Association Stayton est « Vins légers et bière » ? *Oui*. Saloons ? *Jamais*. On ne doit pas se dissimuler que sur ce terrain, la question est infiniment complexe ; une détermination arbitraire du « vin léger » serait susceptible de compromettre définitivement les intérêts de notre commerce. Du point de vue constitutionnel, on ne peut envisager cependant d'autre moyen d'action efficace. Le 18e amendement qui, on se le rappelle, proscrit les « boissons enivrantes », fait partie de la Constitution, et ne peut, à ce titre, être retiré que sur vote conforme des deux tiers du Sénat et de la Chambre des Représentants à Washington, et d'une majorité des trois quarts des Etats : on ne peut, avant longtemps, espérer atteindre ce quorum. Par contre, la loi d'application « Volstead » en qualifiant d'enivrante toute boisson contenant 1/2 % d'alcool a fait une estimation manifestement fausse, et n'étant pas partie intégrante de la Constitution est plus aisément vulnérable.

Dans ces conditions, l'optimisme ni le pessimisme ne sont nettement de saison : l'Anti-Saloon League dispose de moyens formidables, insuffisants toutefois jusqu'à ce jour pour affirmer définitivement son succès, mais son

pouvoir demeure considérable. Il convient plus que jamais de suivre les péripéties de cette lutte avec une attention soutenue.

III

Peu de temps après le vote des lois de prohibition américaines, l'Anti-Saloon League a publié un programme d'action mondiale, par lequel elle se propose d'étendre sa propagande dans le monde entier, d'appuyer financièrement les organisations similaires d'autres pays, et de fonder une nouvelle ligue des nations qui « aurait pour devoir de procéder à l'extermination du commerce des boissons alcooliques dans les deux continents ».

Elle a poursuivi cette tâche avec une activité inlassable, mais heureusement avec un succès divers.

Au seuil même des Etats-Unis, le Canada est le théâtre d'une lutte ardente : le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse sont sous le régime prohibitionniste ; Québec est humide ; l'Ontario est extra-sec en même temps que limitrophe des Etats-Unis, le Manitoba également. Mais ces deux provinces se disposent à soumettre en juin prochain la question à un nouveau plébiscite ; au delà, l'Alberta est provisoirement sèche, mais la Colombie britannique est humide. Les renseignements recueillis quant à la marche du mouvement anti-prohibitionniste sont relativement satisfaisants : l'heureux fonctionnement de la « Loi des Liqueurs » de Québec semble exercer une assez grande influence sur l'opinion des autres provinces, qui perçoivent les dangers de la prohibition absolue. Il est notablement permis d'espérer un heureux résultat du prochain referendum dans le Manitoba et l'Ontario.

En Suède, le referendum du 27 août 1922 a marqué un échec très net des idées prohibitionnistes ; une campagne d'une extrême violence avait cependant été organisée à cette occasion : elle a réussi à grouper 889.101 voix pour la prohibition contre 924.880 qui lui étaient opposées. Tout danger est donc momentanément ajourné, mais non définitivement écarté. A la suite des élections de l'automne 1922, la majorité antiprohibitionniste qui était de 24 voix dans l'ancien Parlement est tombée à 8 ; l'Anti-Saloon League a d'ailleurs conservé une section à Stockholm prête à intervenir à nouveau à la première occasion.

En Norvège, le plébiscite d'octobre 1919 a donné une majorité de 184.000 voix à la prohibition absolue de l'alcool, qui a reçu force de loi le 16 septembre 1921. Toutefois, le traité de commerce signé avec la France en 1921 autorise l'importation des vins à 14 % et des bières, lesquels peuvent être importés par les soins d'une société à monopole analogue à celle qui fonctionne déjà en Suède.

Plus près de nous, en Angleterre, les prohibitionnistes poursuivent un effort qui mérite attention ; les méthodistes américains qui furent, comme on l'a vu, les initiateurs de l'Anti-Saloon League, ont tenté de gagner à leur cause leurs coreligionnaires britanniques ; dès novembre 1921, ceux-ci sont entrés en scène avec un programme de prohibition absolue. Il n'est cepen-

dant pas indifférent de noter qu'au début de mars 1923, Lady Astor, membre du Parlement, dont on sait les origines américaines, a obtenu de la Chambre des Communes un bill restreignant la consommation et la vente des boissons alcooliques, sur l'avenir duquel une partie de la presse anglaise s'est d'ailleurs montrée sceptique.

Il est clair que les prohibitionnistes ne ralentiront pas l'effort, dont nous venons d'indiquer les épisodes les plus marqués. Nous avons signalé au début de ce rapport la série d'articles parus à la fin de 1922 dans le *Hearst's International*, où un propagandiste notoire amorçait une étude de la situation en Angleterre, en France et en Italie qu'il ne paraissait pas désespérer de gagner à l'idéologie nouvelle.

C'est pourquoi il apparaît plus que jamais nécessaire, pour reprendre les termes précis du *compte rendu des travaux de la IIIe Conférence Internationale de Défense contre les Prohibitions*, tenue à Bruxelles, en 1922, de mettre en œuvre tous les moyens propres à « limiter les conséquences de la situation d'anarchie économique et de désordre social que les prohibitionnistes ont créée dans le monde entier, et à leur opposer une résistance solide, au nom des intérêts respectables et légitimes de millions de producteurs et commerçants de toutes les nations, au nom du progrès de la civilisation compromis par l'ignorance et le fanatisme des disciples de Pussyfoot, au nom du but que se proposent les tempérants mal informés des causes réelles et profondes de l'alcoolisme ».

B. de Mun.

LA CONSOMMATION TAXEE ET LES COURS DES VINS ORDINAIRES PENDANT LA CAMPAGNE 1922-1923

La consommation taxée, pour l'exercice, que j'ai évaluée, il y a un an, à 47 millions d'hectolitres, en nombre rond, d'après les quantités de vin que laisserait à sa disposition la récolte de 1922, s'est élevée en France, y compris l'Alsace-Lorraine, à 47.677.338 hectolitres. Ce chiffre n'a été dépassé que trois fois, après les grandes récoltes de 1907, 1908 et 1914, sans atteindre toutefois 50 millions d'hectolitres. Le minimum de la consommation taxée a été noté pendant la guerre, à la suite des récoltes déficitaires de 1915, 1916 et 1917. Sauf pendant ces trois années, la consommation depuis 1900, soit 24 exercices, s'est toujours tenue en dessus de 36 millions d'hectolitres. A cette dernière quantité, correspondait avant la guerre, le prix de 29 francs l'hectolitre qui fut dépassé dans les années de faible consommation, 1904 et 1911, alors que celui de 17 francs correspondant à une consommation de 48 millions d'hectolitres ne fut pas atteint en 1908 et en 1909. Dans le premier cas, avec le prix de 29 francs, la propriété aurait retiré de la vente de ses vins un milliard 44 millions de francs et, dans le second, avec le prix de 17

francs, seulement 816 millions, soit en moins 228 millions de francs. En réalité, l'écart a été beaucoup plus important, d'où la grande détresse des viticulteurs après les récoltes les plus abondantes.

Entre les deux chiffres extrêmes ci-dessus, 50 millions et 36 millions d'hectolitres, la moyenne est de 43 millions. Elle a été atteinte 12 fois depuis 1900. A cette consommation moyenne correspondait avant la guerre, pour les vins ordinaires du Midi, de qualité moyenne, le prix de 22 francs l'hectolitre, soit 2,50 environ le degré hectolitre, tout juste rémunérateur pour les producteurs, à une époque où les frais de culture étaient quatre fois moins élevés qu'aujourd'hui.

Il paraîtra sans doute paradoxal que c'est lorsque les quantités consommées ont atteint leur maximum, que le prix du vin soit le plus bas. Voici l'explication de ce phénomène économique :

La production du raisin comme celle de tous les fruits est essentiellement irrégulière. Sauf dans les départements qui bordent la Méditerranée, au nord et au sud, où les différences sont moins accentuées, les récoltes de vin peuvent varier d'une année à l'autre, du simple au double. Ainsi, en 1921, les déclarations des « autres départements », plus la Gironde, accusèrent 21 millions d'hectolitres, et, en 1922, 43 millions. Beaucoup de propriétaires outillés pour loger les récoltes moyennes se laissent surprendre par les grosses récoltes et sont obligés de vendre, au fur et à mesure qu'ils vendangent, une partie de leur production, afin de pouvoir loger le reste. C'est ce que l'on appelle les *non-logés* qui sont un premier élément de baisse.

En plus, le vin est d'une conservation délicate qui exige des soins méticuleux et coûteux. En outre, la culture de la vigne nécessitant des avances considérables, les viticulteurs sont généralement désireux de vendre leur vin le plus tôt possible pour se procurer les fonds nécessaires à la préparation de la récolte suivante. La crainte de ne pas avoir réalisé leur récolte avant les vendanges prochaines les pousse à céder leur vin aux premières offres qui leur sont faites, même si elles les laissent en perte. Leurs efforts pour se débarrasser d'une récolte avant de cueillir la suivante, ont pour conséquence d'éviter la constitution à la propriété de stocks élevés. En fait, excepté dans la Gironde, où beaucoup de vins vieillissent chez les récoltants, les stocks n'ont jamais dépassé le dixième des quantités déclarées aux vendanges. Ils ne sont ordinairement pas supérieurs à 3 ou 4 %, c'est dire que, pratiquement, plus des 95 centièmes de chaque récolte s'écoulent durant l'exercice.

D'autre part, le vin, dans notre pays, sans être d'une consommation générale, tel que le pain, la viande, le lait, le sucre ou le café, est recherché par une grande partie de la population, surtout dans la classe ouvrière, qui aime à s'en procurer quand ses ressources le lui permettent. Pour écouler les excédents, lorsque les disponibilités à la propriété dépassent la consommation moyenne, il faut faire appel à des consommateurs de moins en moins fortunés en mettant le vin à leur portée par son bas prix ; ainsi s'abaissent, successivement, les prix de vente, non seulement pour ces derniers, mais en même temps pour les acheteurs qui ont les moyens de le payer plus cher.

Si, pour une consommation de 48 millions d'hectolitres, 5 millions en plus de la moyenne, il a fallu réduire le prix de l'hectolitre à 50 francs, par exemple, cette diminution n'a pas tardé à s'étendre aux 43 autres millions d'hectolitres, de sorte qu'il y a eu, non pas seulement 5 millions d'hectolitres vendus à vil prix, mais bien 48 millions.

Aux cours d'avant-guerre, ci-dessus indiqués, c'est une différence de 130 millions de francs qui représentent 4 à 500 millions de l'argent d'aujourd'hui. En livrant 5 millions d'hectolitres de plus, les producteurs ont donc encaissé 4 à 500 millions de moins.

Cette constatation précise l'origine de toutes les crises passées, qui n'ont été jusqu'ici que des crises de prix, mais qui pourraient bien devenir des crises véritables de mévente, si l'Algérie, ayant reconstitué son vignoble en cépages greffés, les disponibilités totales s'élevaient au-dessus de 50 millions d'hectolitres.

Pour éviter à la viticulture la perte qui lui est causée par l'augmentation des quantités à livrer à la consommation taxée, il aurait fallu enlever de la circulation, dès le début de la campagne, ces 5 millions d'hectolitres afin que les récoltants n'aient pas à les offrir à la vente. Il n'existe actuellement qu'un moyen pratique d'arriver à ce résultat, c'est de les convertir en eau-de-vie, à la condition que celle-ci ait un débouché assuré et à un prix suffisant.

Dans une étude, sur l'Avenir de la Viticulture Française, publiée en 1906, j'ai montré que la consommation moyenne de 43 millions d'hectolitres se répartissait alors comme suit :

15.500.000 hectolitres dans les 30 départements produisant peu ou pas de vin.

26.000.000 hectolitres dans les 52 départements essentiellement viticoles, Midi excepté.

1.500.000 hectolitres dans les 4 départements du Midi.

Après les grandes récoltes, le Midi, avec 425.000 hectares en vigne, dispose pour la consommation taxée, sa propre consommation déduite, de 24 à 25 millions d'hectolitres, et l'Algérie importe en France 6 à 7 millions d'hectolitres, en tout 31 millions.

Exceptionnellement, pour l'exercice 1922-1923, leurs disponibilités ne se sont élevées qu'à 27.500.000 hectolitres. A la *demande* d'une consommation taxée moyenne de 43 millions, le Midi et l'Algérie seuls opposaient déjà une *offre* de 27.500.000 hectolitres. Il ne restait donc pour tous les autres départements, y compris la Gironde, qui possèdent ensemble 880.000 hectares de vigne, qu'un débouché de 15 millions. Or, ces 73 départements, qui ont produit l'an dernier 42 millions, avaient des disponibilités de 22 millions d'hectolitres. L'offre totale des vins à vendre atteignait par conséquent 27 millions 500.000 + 22 millions = 49.500.000, soit 5.500.000 en trop. Pour les raisons précédemment indiquées, le prix du vin devait fatalement s'abaisser au-dessous du prix de revient chez les récoltants, mais le prix de 5 francs le degré hectolitre a été véritablement trop bas. Il ne peut se comprendre que

par le manque de confiance des vendeurs aussi bien que des acheteurs, également mal renseignés.

Si les « autres départements », qui n'avaient à vendre que 22 millions d'hectolitres, alors que leur consommation taxée est de 26 millions, n'avaient pas eu à supporter la concurrence des 7 départements méditerranéens, leurs vins se seraient écoulés facilement et à des prix tout différents de ceux pratiqués jusqu'à la fin du mois de juillet dernier.

Depuis la faible récolte de 1910 — qui laissa dans les « autres départements » des disponibilités inférieures à 5 millions d'hectolitres — jusqu'à 1920, quand la production se releva, l'offre fut inférieure à la demande. Tandis que la bonne tenue des cours était due uniquement aux mauvaises récoltes dans les « autres départements », de nombreux viticulteurs l'attribuèrent à d'autres causes, plus particulièrement aux effets de la loi du 29 juin 1907 sur la déclaration des récoltes. Cependant, le premier résultat de cette loi, tout au moins inutile, fut de provoquer la grande crise viticole de 1907-1909, en révélant l'importance réelle de la production méridionale, arbitrairement évaluée, depuis plusieurs années, par des commissions locales substituées à la Régie. De 1900 à 1906, ces commissions avaient réduit de 34 million d'hectolitres au total les chiffres annuels des existences dans les 4 départements. Au contraire, dans les 72 autres départements viticoles, où la Régie avait continué à dresser les statistiques de la production, les déclarations de récoltes n'ont fait que confirmer l'exactitude de ces statistiques.

Je rappelle que les coefficients des disponibilités pour la vente et la consommation en franchise, que j'ai donnés, il y a un an, dans ce journal, ont été établis il y a plus de vingt ans, d'après les statistiques de la Régie durant la période 1858-1878 que j'avais choisie spécialement à cet effet parce qu'il n'était question à cette époque ni de vins exotiques ni de vins artificiels. Ils s'appliquent exactement aux statistiques d'aujourd'hui, ce qui prouve que les chiffres d'autrefois donnés par la Régie et ceux fournis maintenant par les déclarations de récoltes sont pratiquement exacts. Dernièrement, certains économistes surpris par l'écoulement relativement facile de la récolte de 1922 ont mis en doute la sincérité de ces déclarations et prétendu que la récolte n'avait pas été aussi abondante que l'indiquaient les chiffres publiés. Certains groupements commerciaux vont même jusqu'à réclamer une modification à la loi de 1907 dans le but de réprimer les déclarations inexactes. Sans doute, beaucoup de petits ou de moyens propriétaires, dans un esprit de gloriole, majorent parfois leurs déclarations. Par contre, certains grands propriétaires, surtout dans les départements essentiellement viticoles, ne déclarent que la portion de la récolte qu'ils comptent offrir à la vente et de tout petits propriétaires qui consomment le vin qu'ils récoltent, ne font aucune déclaration. Il est probable que ces dissimulations sont compensées par les majorations dont il vient d'être parlé et que, tout compte fait, le chiffre global est aussi exact qu'on puisse raisonnablement l'espérer.

Si les commerçants qui se plaignent avaient voulu accorder quelque con-

fiance aux chiffres donnés par un viticulteur qui ne recherche que la vérité, ils auraient fait leurs provisions en conséquence quand ils ont vu, il y a un an, que j'évaluais à 43 millions les quantités de vin que la propriété en France aurait à offrir à la vente et que l'Algérie importerait chez nous 5.500.000 hectolitres. En tout, 18.500.000 hectolitres pour une consommation taxée de 47 millions et une exportation à l'étranger de 1 million et demi d'hectolitres.

OCTAVE AUDEBERT.

LA MENTION DE L'APPELLATION D'ORIGINE DANS LES SOUMISSIONS D'ENLÈVEMENT

Cette mention est-elle obligatoire et quelles sanctions son omission peut-elle entraîner?

Un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 20 octobre dernier répond par l'affirmative à la question ainsi posée, qui intéresse les viticulteurs, les négociants en gros et les détaillants.

C'est le triomphe d'une thèse maintes fois soutenue par l'Administration des Contributions Indirectes, tout particulièrement depuis la mise en application de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine.

Il y a lieu de considérer, disait cette Administration, « que les produits auxquels s'applique une appellation d'origine constituent une *qualité* spéciale et bien déterminée. Or, l'article 10 de la loi du 28 avril 1816 obligeant les expéditeurs de boissons à indiquer dans leurs demandes de titres de mouvement l'espèce et la *qualité* des liquides expédiés, *indication qui doit être reproduite sur les acquis et congés*, les soumissions d'enlèvement devront mentionner, le cas échéant, *l'appellation d'origine sous laquelle les boissons auront été vendues* ». La Régie annonçait en ces termes dans une circulaire du 16 juin 1919, son intention de considérer comme obligatoire la mention de l'appellation d'origine dans les soumissions d'enlèvement.

L'arrêt de la Chambre Criminelle du 20 octobre 1923 a déclaré, conformément à ce point de vue, que les marchandises, et notamment les vins, portant des appellations d'origine, constituent, depuis le vote de la loi du 6 mai 1919, une catégorie nouvelle de produits, auxquels « est attachée une qualité particulière et légale, celle que constitue leur origine authentique et garantie ». D'où il suit, ajoute l'arrêt, « que toute expédition de vin faite avec appellation d'origine doit être précédée d'une soumission mentionnant cette appellation ».

L'importance de l'obligation qui vient d'être consacrée à la charge des expéditeurs de vins ne saurait être méconnue. Elle permet de suivre effectivement les vins portant des appellations d'origine, depuis le chai du producteur jusqu'au magasin du détaillant et elle interdit cette fraude, trop sou-

LA GLORIFICATION DU VIGNERON par Léon GALAND

Fragment de plafond de la caisse d'épargne de Montpellier

vent pratiquée, qui consiste à expédier un vin quelconque qui ne figure pas sur le compte spécial des appellations d'origine, avec un acquit « vin blanc » ou « «vin rouge » simplément, mais en affirmant à l'acheteur verbalement ou par correspondance qu'il s'agit d'un vin de crû. L'acheteur saura dorénavant que, si le vin a droit à une appellation d'origine, celle-ci doit figurer obligatoirement sur le titre de mouvement.

Voici donc une nouvelle étape de franchie dans la voie de la protection de nos grands vins contre la concurrence déloyale. Il convenait de la constater ici et d'en mesurer la valeur.

Jean Ch. LEROY.

ACTUALITÉS

A la gloire du vigneron (*N. D. L. R.*). — Exposition florale d'Antibes. — Vœu de la C. G. V., relatif au tarif de transport des vins. — Les exploitations agricoles en France. — La récolte du blé. — Nécrologie : M. de Fontgalland.

A la gloire du vigneron. — Nos lecteurs trouveront encartée dans ce numéro une planche en couleurs, reproduction du motif principal de la belle décoration du plafond de la nouvelle Caisse d'Epargne de Montpellier. L'artiste en renom qui en est l'auteur, M. Léon Galand, grand lauréat du Salon, a su réaliser une œuvre magistrale où le travail du vigneron, l'épargne des laborieuses populations languedociennes sont justement glorifiés. Nous sommes heureux de joindre nos félicitations à celles des nombreux viticulteurs qui ont pu admirer sur place, et dans le cadre pour lequel elle a été conçue, la belle œuvre de l'artiste montpelliérain. — N. D. L. R.

Exposition Florale d'Antibes. — L'Exposition Florale organisée par la Société d'Horticulture d'Antibes, que nous avons déjà annoncée comme devant se tenir au printemps prochain, est définitivement fixée aux 27, 28, 29, 30 et 31 mars 1924.

Elle se tiendra comme celle de 1920, inaugurée par le Président de la République, sur les jardins de la place de la Victoire, et dans le Hall du Grand Hôtel, qui leur fait suite.

L'Exposition est ouverte à tous les horticulteurs, amateurs ou professionnels, français ou alliés, assurés, d'avance, de rencontrer, de la part des organisateurs, le meilleur accueil, et aussi de trouver, avec un cadre soigné, un nombreux public venu de tous les points de France pour apprécier leurs produits.

Les emplacements sont entièrement gratuits.

Pour tous renseignements, s'adresser au Président de la Société d'Horticulture, à Antibes (Alpes-Maritimes).

Vœu de la C. G. V. relatif au tarif de transport des vins. — Vœu : considérant que les tarifs de transport du vin par chemin de fer ont été majorés d'une façon abusive depuis 1919 ;

Que si, au moment de la mise en vigueur de ces tarifs, le vin, en raison de l'élévation de son prix de vente, pouvait, à la rigueur, supporter cette majoration, il n'en est plus de même aujourd'hui ;

Considérant que la cherté des transports constitue une des barrières élevées entre le producteur et le consommateur ;

Considérant que les propositions soumises le 5 décembre par les réseaux à l'homologation ministérielle se bornent à reproduire la disposition des tarifs P. V. 6/106 actuellement en vigueur ;

Proteste contre l'attitude intransigeante adoptée par les réseaux qui se refusent de tenir compte des légitimes réclamations de la viticulture et du commerce,

Et demande à M. le Ministre des Travaux Publics de prolonger la période d'application du tarif provisoire réduit entré en vigueur le 5 septembre 1923 jusqu'au moment où pourra être homologuée une nouvelle tarification en rapport avec la situation viticole actuelle.

Les exploitations agricoles en France. — La France est un pays de petite culture. Les chiffres que nous reproduisons ci-dessous le prouvent abondamment, puisqu'ils démontrent que les exploitations de moins de 10 hectares représentent les quatre cinquièmes du total de toutes les exploitations agricoles en France.

Exploitations au-dessous de 1 hectare....	2.235.405 pr	1.843.200 ha
De 1 à 10 hectares.....	2.617.553	10.383.300
De 10 à 40 hectares.....	771.118	12.946.400
De 40 à 60 hectares.....	60.690	14.279.700
De 60 à 100 hectares.....	41.600	3.300.000
De 100 à 200 hectares.....	22.777	5.450.000
De 200 à 300 hectares.....	6.223	
De plus de 300 hectares.....	4.280	3.550.000
Totaux.....	5.699.746 pr	52.752.600 ha

La récolte du blé. — La moyenne générale d'augmentation pour la France entière est de 7,50 %; elle dépasse de beaucoup toutes les prévisions, car si elle se continuait l'année prochaine, nous serions revenus, en deux ans, aux moyennes d'avant-guerre.

Le tableau ci-dessous met en valeur les différences constatées dans chaque région, au point de vue de la production.

RÉGIONS	Production totale en quintaux: 1922	1923
Nord.....	21.992.910	22.805.827
Est.....	4.954.930	8.594.125
Ouest.....	14.364.090	14.596.710
Centre.....	8.993.740	10.084.480
Est-Centre.....	3.974.450	6.278.847
Sud-Ouest.....	6.454.090	8.779.473
Massif Central.....	3.350.590	4.243.137
Midi.....	2.135.300	3.672.200
Totaux.....	66.220.000	79.054.800

Nécrologie: M. de Fontgalland.—Nous avons appris avec regret la mort de M. Anatole Heurard de Fontgalland, président honoraire de l'Union du Sud-Est des Syndicats agricoles. M. de Fontgalland était une des personnalités les plus en vue. Il se disait le doyen des présidents de syndicats de France et, sans doute à juste titre, car il avait fondé, dès 1884, l'année même de la loi qui accordait la liberté syndicale, le Syndicat de Die, et il en était resté le président. Depuis cette époque, il n'avait cessé de coopérer de façon active et au premier rang, au mouvement syndical, coopératif ou scientifique en agriculture.

Il fut notamment président fondateur de l'Union des Syndicats agricoles de la Drôme en 1887, vice-président de l'Union du Sud-Est en 1888, président de section, puis vice-président de la Société des Agriculteurs de France, membre correspondant de l'Académie d'Agriculture en 1914 et en 1922, membre du Conseil supérieur de l'Agriculture.

Il fut, après Emile Duport, et de 1906 à 1923, pendant 17 ans, président de l'Union du Sud-Est, qui, sous sa présidence, a continué son merveilleux développement, passant notamment de 366 à 889 syndicats.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix des vins de consommation courante : dans les dépôts : de 1 fr. 15 à 1 fr. 80 le litre.

Vins rouges : 1er choix, 340 francs et au-dessus ; 2e choix, 330 à 340 francs ; 3e choix, 320 à 330 francs. *Vins blancs :* 355 francs. *Vin blanc dit de comptoir :* 375 francs et au-dessus. Bordeaux rouges vieux 600 francs et au-dessus, Bordeaux blancs vieux 625 francs et au-dessus.

Prix au détail : la barrique rouge, 275 à 300 fr. ; vin blanc de 310 à 340 francs.

Champagne. — Au cours d'une importante réunion tenue entre les représentants des négociants en vins de Champagne et des vignerons, les prix des raisins pour la vendange 1923 ont été arrêtés sur les bases suivantes : 3 fr. 50 le kilog, soit 1.400 francs la pièce pour les grands crus classés ; les autres crus sont payés suivant leur situation et leur pourcentage par rapport aux grands crus.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, suivant crus 1923, de 340 à 360 francs la pièce nue. Vins blancs de Sologne, de 230 à 250 francs la pièce ; de Blois, de 230 à 240 francs.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1er choix, de 430 à 450 francs ; 2e choix, de 400 à 430 francs ; Muscadet vieux nu 1922, de 200 à 220 francs. Gros plant 1er choix 1923, de 220 à 250 francs, 2e choix, de 170 à 220 francs. La pièce de 228 litres prise au cellier du vendeur.

Vins de Cahors : de 10 à 11° 1/2, de 85 à 95 francs l'hectolitre. Dans le Lot la récolte a été déficitaire d'un tiers ; la qualité est supérieure à l'année dernière.

Algérie. — Vins rouges nouveaux toutes qualités réunies, de 7 fr. 25 à 9 fr. » le degré, suivant le degré et époque de livraison. Vins blancs, de 9° à 12°, de 7 fr. » à 8 fr. 75 le degré. Les vins rosés de » fr. à » fr. » le degré.

Midi. — *Nîmes (17 décembre 1923).* — *Cote officielle :* Vins rouges de 7° à 10°, de 57 à 80 francs l'hectolitre. Montagne supérieur, de » à » fr. ». Suivant qualité et date d'enlèvement. Blanc, de » à » fr. ; Costières de 11° à 12°, de 90 à 105 francs l'hectolitre. Aramon blanc, de » à » francs, rosé paillet, gris, de » fr. » à » fr. » le degré. Trois-six à 86°, 700 à » francs. Eaux-de-vie de marc à 52°, 400 fr. à » francs.

Montpellier (16 décembre). — Vins rouges 1923, de 7° 1/2 à 9° de 58 à 80 francs logé. Vins supérieurs 9° à 10°, de » à » francs, de 9 à 11°, de 85 à 90 francs l'hectolitre ; vins rosés, de 9° à 10° 1/2, de 8 fr. » à 8 fr. 50 le degré. Vins blancs, de 8 fr. 50 à 9 francs le degré. Eau-de-vie et trois-six à 86°, de 700 à » francs ; marc à 86°, de » à » francs le degré. Eau-de-vie de marc à 52°, » à 400 francs.

Béziers (21 décembre). — Récolte 1923 logée : Vins rouges sont traités de 8° à 11°, de 64 à 92 francs ; de » à » fr ; de 10° à 11°, de » à » francs ; vins rosés, de 7 fr. 75 à 8 fr. 50 le degré. Vins blancs Bourret et Picpoul, de 8 fr. 50 à 9 fr. le degré. Récolte : Trois-six de vin, 86°, de 680 à 690 francs ; eau-de-vie de Béziers, 52°, de 450 à 460 fr. ; trois-six de marc, 86°, 670 fr. à » francs ; eau-de-vie de marc, 52°, 390 fr. à 400 fr. l'hectolitre nu pris chez le bouilleur, tous frais en sus.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 23 décembre 1923.

Récolte 1923, cours des vins : de 8 fr. » à » fr. » le degré, pour les retiraisons immédiates, de 8 fr. » à 8 fr. 50 le degré pour les vins logés. Avec prime pour les vins déclarés Minervois.

Carcassonne (22 décembre). — Vins : Récolte 1923, en logés, de 8° à 12°, de 65 à 100 francs l'hectolitre. En sous-marcs, de » fr. à » fr. » le degré environ l'hectolitre nu pris chez le récoltant tous frais en sus. Trois-six de vin 86°, de » à » francs, trois-six de marc 86°, de » à » francs, eau-de-vie de marc 52°, de » à » francs.

Perpignan (22 décembre). — Vins : Récolte 1923 : Vins de Maury, de 15 à 17°5, de 220 à 230 francs l'hectolitre. Récolte 1923 : Vins rouges de 8 à 10°, de 64 à 80 francs ; de 10 à 12 , de 80 à 100 francs l'hectolitre ; ces prix s'entendent l'hecto nu pris à la cave du récoltant, tous frais en sus. Trois-six de vin à 86°, à 700 francs ; trois-six de marc, à 86°, » francs.

Céréales. — Prix des céréales : blé, 91 fr. 00 à 96 fr. 50 ; orges, 64 fr. 50 à 87 fr. ; escourgeons, 75 fr. 00 à 75 fr. 50 ; maïs, 80 fr. à 82 fr. 00 ; seigle, 73 fr. 50 à 75 fr. 50 ; sarrazin, 74 fr. à 75 fr. 00 ; sorgho, » fr. à » fr. » ; fèves, » fr. ; avoines, 58 fr. 50 à 64 fr. 50. On cote les 100 kgr. à New-York, les blés à 87 fr. 81. — Buenos-Ayres, 58 fr. 56. — Chicago, 76 fr. 44. — Sons, 46 fr. 50 à 63 fr. 00.

Pommes de terre et légumes secs. — saucisse rouge, de 42 à 50 fr. ; chair blanche, de 40 à 50 fr. ; jaune commune, de 44 à 46 francs ; Hollande de 70 à 90 francs.

Fourrages et pailles. — Les 520 kgr à Paris : Paille de blé, 80 à 105 fr. ; paille d'avoine, de 75 à 100 fr. ; paille de seigle, 85 à 110 fr. ; foin, 125 à 170 fr. ; luzerne, 135 à 180 francs.

Tourteaux alimentaires. — Tourteaux de lin, les 100 kgr. » fr. » (Marseille) ; d'arachides blanc, 72 fr. 25 (Marseille) ; palmistes 46 fr. 50 ; de coprah, 72 fr. 25.

Esprits et sucres. — Alcool 99°, incotés ; Trois-six, Midi, à 86°, 700 francs. — Sucres blancs cristallisés, nus, 100 kgr., 286 à 288 fr. 50.

Bétail (La Villette, le kgr. viande nette suivant qualité). — Bœufs, 3 fr. 00 à 10 fr. 50. — Veaux, 4 fr. 50 à 11 fr. 50. — Moutons, 3 fr. 00 à 16 fr. 00. — Porcs, 6 fr. à 9 fr. 80.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques :* Sylvinite (kainite) 12-16 0/0 de potasse, 0 fr. 43 l'unité départ mines ; sylvinite riche 20-22 0/0 de potasse, 0 fr. 54 l'unité ; chlorure de potassium, 50/60 0/0, 0,90 l'unité. — *Engrais azotés :* La Nitragine fixant l'azote, dose, pour un hectare, 30 francs. Les expédi tions se faisant par colis postaux les frai sont insignifiants. — Nitrate de potasse (13 0/0 d'azote), » fr. à » fr. les 100 kilogrammes ; sulfate d'ammoniaque (20/21), 110 francs. — *Engrais phosphatés :* Superphosphate mi néral (14 0/0 d'acide phosphorique), 19 fr. 2 à 25 fr. 00 les 100 kgr., suivant richesse et lie d'expédition ; superphosphate d'os (G. M. (0,5 0/0 d'azote, 16 0/0 d'acide phosphorique 00 fr. 00. — Os dissous (2 0/0 d'azote, 10 0/ d'acide phosphorique), 38 francs. — Scorie de déphosphoration 16/20, 0.95 l'un.

Sulfate de fer cristalisé (24,9 0/0 de 21 francs, départ usine. — **Soufre**, su blimé en sac, 74 fr. 00. — **Chaux**, 19 fr. 00

Fruits et primeurs. — Cours des Halle centrales de Paris : Dattes de 125 à 275 fr. les 10 kilos. — Mandarines d'Algérie : 30 à 60 fr. le 100 kg. — Oranges Algérie : 20 à 70 fr. les 100 kg — Pommes communes : 60 à 170 fr. — Poire choix, 400 à 1.200 fr. — Citrons d'Italie : 10 30 fr. le 100. — Bananes : 34 à 90 fr. — Ail 120 à 180 fr. — Champignons : 850 à 1.480 fr. — Endives françaises, de 250 à 530 fr. — Haricot verts Algérie : de 300 à 500 fr. — Artichaut Bretons : de » à » fr. le 100. — Choux-fleur de Paris : de 100 à 300 fr. le 100. — Tomate d'Algérie : de 180 à 380 fr. — Raisins du Mi blancs : de 250 à 500 francs. — Raisins noir de 170 à 490 francs. — Noix vertes de 20 à 340 francs. — Marrons, de 120 à 140 franc

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE DE LA SEMAINE

du dimanche 23 au samedi 29 Décembre 1923.

JOURS	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
	PARIS			
Dimanche.	10 »	0 »	5 »	12
Lundi.....	9 »	1 »	5 »	3
Mardi.....	9 »	— 2 »	3. 5	15
Mercredi..	4 »	2 »	3 »	4
Jeudi.....	10 »	4 »	7 »	12
Vendredi..	» »	» »	» »	»
Samedi....	» »	» »	» »	»
	STRASBOURG			
Dimanche.	1 »	— 2 »	— 0. 5	3
Lundi.....	4 »	1 »	2. 5	3
Mardi.....	3 »	— 3 »	0 »	4
Mercredi..	6 »	— 2 »	2 »	traces
Jeudi.....	5 »	— 2 »	1. 5	9
Vendredi..	» »	» »	» »	»
Samedi....	» »	» »	» »	»
	LYON			
Dimanche.	— 1 »	— 2 »	— 1. 5	13
Lundi.....	10 »	2 »	6 »	2
Mardi.....	6 »	2 »	4 »	10
Mercredi..	5 »	— 2 »	1. 5	traces
Jeudi.....	10 »	5 »	7. 5	9
Vendredi..	» »	» »	» »	»
Samedi....	» »	» »	» »	»
	MARIGNANE			
Dimanche.	5 »	— 2 »	1. 5	traces
Lundi.....	14 »	2 »	8 »	»
Mardi.....	10 »	4 »	7 »	»
Mercredi..	12 »	— 1 »	5. 5	traces
Jeudi.....	11 »	4 »	7. 5	»
Vendredi..	» »	» »	» »	»
Samedi....	» »	» »	» »	»

DATES	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pl en mill
	TOULOUSE			
....23....	11 »	8 »	9. 5	13
....24....	10 »	7 »	8. 5	5
....25....	11 »	8 »	9. 5	0.
....26....	12 »	8 »	10 »	6
....27....	11 »	11 »	11 »	5
....28....	» »	» »	» »	»
....29....	» »	» »	» »	»
	ALGER			
....23....	15 »	9 »	12 »	»
....24....	16 »	10 »	13 »	»
....25....	16 »	8 »	12 »	»
....26....	61 »	9 »	12. 5	»
....27....	« »	» »	» »	»
....28....	» »	» »	» »	»
....29....	» »	» »	» »	»
	BORDEAUX			
....23....	11 »	9 »	10 »	8
....24....	11 »	6 »	8. 5	10
....25....	11 »	10 »	10. 5	8
....26....	12 »	8 »	10 »	0.
....27....	13 »	11 »	12 »	20
....28....	» »	» »	» »	»
....29....	» »	» »	» »	»
	NANTES			
....23....	10 »	8 »	9 »	0.
....24....	» »	» »	» »	»
....25....	» »	4 »	» »	»
....26....	11 »	6 »	8. 5	2
....27....	» »	10 »	»	»
....28....	» »	» »	» »	»
....29....	» »	» »	» »	»

Le Gérant : P. Neveu.

PARIS. — SOC. G^ne D'IMP. ET D'EDIT., 17, RUE CASSETTE.